

Exprime sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif des normes du droit international sur les missions spéciales.

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

2533 (XXIV). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer des relations amicales et la coopération entre les États sont au nombre des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général sur la formulation des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Rappelant que, par sa résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, elle a invité le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹², qui s'est réuni à New York du 18 août au 19 septembre 1969,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli et pour les progrès que traduit la formulation des deux principes qu'il a examinés;

3. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir dans les premiers mois de 1970 à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;

4. *Prie* le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission, lors de la session actuelle et des sessions précédentes de l'Assemblée générale, et aux sessions de 1964, 1966, 1967, 1968 et 1969 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée, les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes;

5. *Demande* aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité, notamment en engageant toutes consultations et en prenant toutes autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires pendant la période qui précédera ladite session;

6. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies".

1825^e séance plénière,
8 décembre 1969.

2534 (XXIV). Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à ladite convention

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹³ adoptée le 22 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, notamment du paragraphe 7 de l'annexe à ladite convention,

Prenant acte de la résolution relative à l'article 66 de la Convention et à l'annexe à ladite convention, adoptée le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités¹⁴,

Considérant que, aux termes du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention, les dépenses de toute commission de conciliation qui serait créée en vertu de l'article 66 de ladite convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des arrangements proposés dans la note du Secrétaire général¹⁵ au sujet des incidences administratives et financières de la procédure de conciliation prévue dans la Convention,

¹³ A/CONF.39/27 et Corr.2.

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 94, a et c, de l'ordre du jour, document A/7592, par. 12.

¹⁵ Ibid., document A/C.6/397.

¹² Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 19 (A/7619).